ART. 5 BIS N° 830

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 830

présenté par

M. Nury, M. Emmanuel Maquet, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Vatin, M. Bourgeaux, M. Dive, Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier, M. Cinieri, M. Ray, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Bonnivard, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5 BIS

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge compétent peut, à sa demande, arrêter le prix du marché dudit contrat jusqu'à ce qu'il statue définitivement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours contre un projet peut prendre du temps.

Or en pleine crise de l'énergie, le prix de l'électricité peut varier très rapidement comme les derniers mois le prouvent.

Le législateur entend ici donner la possibilité au juge compétent d'arrêter au jour de l'instruction, un prix de marché afin de ne pas rendre inopérant le projet initial.

Le législateur laisse donc au juge la possibilité de juger de l'opportunité de la mesure au cas d'espèce.

Tel est le sens de l'amendement.